



La Direction et les Organisations Syndicales CFDT, CGC, CGT et FO ont signé un accord NAO dont l'ensemble des mesures seront applicables sur le bulletin de paie du mois de mai 2018 avec effet rétroactif au 1er avril 2018. Cet accord réaffirme le souhait de mettre en œuvre une politique salariale responsable et favorisant l'engagement des équipes.

Bien cordialement,

Frank WENDLING

### Mesures applicables suite à la signature de l'accord collectif de NAO

1 Pour les employés des groupes 1 à 5 ayant un salaire de base et le personnel dont le fixe est supérieur à 1000 € bruts, ayant plus de six mois d'ancienneté, une **enveloppe d'augmentation** de **1,5%** de la masse des salaires de base à répartir en augmentation collective à hauteur de 1,3% avec un **minimum de 25€ bruts** pour les salariés des **dépôts, hôtes SAV, caisses, CSP et PFL** dont le salaire de base est inférieur à 2000€ bruts et en augmentation individuelle à hauteur de 0,2%. Cette mesure ne se cumule pas avec la mesure sur la RMAG.

2 **Revalorisation en Groupe 3 Niveau 1** des salariés positionnés en Groupe 2 Niveau 3 ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans leur poste ou 12 ans dans l'entreprise. **Revalorisation en Groupe 4 Niveau 1** des salariés positionnés en Groupe 3 Niveau 3 ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans leur poste ou 12 ans dans l'entreprise dans la limite de la classification applicable au métier concerné. Ces dispositions seront effectives, uniquement pour les salariés positionnés dans le groupe /niveau concerné et remplissant les conditions sur le mois d'avril 2018.

3 Revalorisation de la **RMAG à 1520€** bruts mensuels pour les salariés des groupes 1 à 5 ayant un salaire de base (pour un salarié à temps plein et ayant plus de 6 mois d'ancienneté). Pour les salariés à la variable, la RMAG passe à 18240€ bruts annuels.

4 Revalorisation de la **prime dépôt** calculée sur la base de **0,9 pour 1000 des entrées marchandises**.

5 Pour les **salariés des groupes 6 et plus**, une **enveloppe d'augmentation individuelle de 1,5%** de la masse des salaires de base avec une **augmentation minimum de 30€ bruts** pour les cadres qui n'auraient pas eu une augmentation depuis au moins deux ans.

6 Engagement de mise en place d'un **groupe de réflexion sur la rémunération des vendeurs ménager** courant septembre 2018.

**Pour les salariés bénéficiant d'une rémunération de la prime TRC au point**, mise en place d'un niveau complémentaire de rémunération. La surperformance est rémunérée en fonction du taux de TRC atteint par le magasin :

<b>TRC &lt; 30%</b>	N1 = 2€/point N2 = 3€/point dès le premier point si N2 est supérieur de 3 points par rapport à N1 N3 = 4€/point dès le premier point si N3 est supérieur de 5 points par rapport à N1
<b>TRC &gt;= 30%</b>	N1 = 2€/point N2 = 3€/point dès le premier point si N2 est supérieur de 2 points par rapport à N1 N3 = 4€/point dès le premier point si N3 est supérieur de 3 points par rapport à N1

7 **Reconduction d'une rémunération sur les ventes internet : 0,75% du CA marchandises internet HT PO annuel de l'exercice fiscal.** Cette mesure concerne tous les **salariés des magasins et des PFL**. Le versement sera réalisé au mois d'août et cette mesure sera effective à compter de l'exercice en cours (juillet 2017/juin 2018) pour une période de 3 ans. La mesure sera applicable aux salariés présents au 1<sup>er</sup> août 2018 et ayant 3 mois d'ancienneté sur l'exercice de référence du calcul et sera versée au prorata du temps de présence sur l'exercice. Au titre de l'exercice en cours, il est garanti un montant de **100€ euros bruts** pour les salariés concernés (base temps complet).